



AYTRÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre, le Conseil d'Administration du CCAS, s'est réuni en session ordinaire,

- SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Mme Hélène RATA,
- Etaient présents : Mme CHATENAY-MORENO Valentine, M. LATREUILLE Arnaud, Mme de SAINT DO Hélène, M. TATOU Abdelouahed, Mme BEAUMEISTER Joseline, Mme VELLY Julie, M. DESSED Jacky, Mme QUINTEL Julie, Mme GEHAUT Annie, M. JEAN Stéphane, M. OLAZABAL Txomin (arrivée à 18h50)
- Absents excusés représentés : M. VIEULES Robin ayant donné pouvoir à Mme CHATENAY-MORENO Valentine, Mme GIRARD Martine ayant donné pouvoir à Mme GEHAUT Annie, M. SEYLER Patrice ayant donné pouvoir à Mme de SAINT-DO Hélène ;
- Absents excusés : Mme RAGOT Isabelle,
- Absents : Mme LEPARC Alice, Mme NIVALT Nadine, Mme DESPRES Sophie,
- Secrétaire de séance : Mme BEAUMEISTER Joseline
- Invitées : Mme BALLERY Muriel, directrice du CCAS, Sue GAYRAUD, assistante de direction

N°D49_26

DATE DE CONVOCATION 11/09/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS (dont la présidente)
OU AYANT DONNÉ UNE PROCURATION 15

NOMBRE DE VOTANTS 15 CONTRE 00

POUR 15 ABSTENTIONS 00

Objet : POLE FINANCES : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations – Application de l'instruction budgétaire et comptable en M22.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la gestion budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, applicable compter de l'exercice 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

Considérant que l'amortissement des immobilisations constitue une dépense obligatoire en application des règles comptables applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant de l'instruction M22 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des immobilisations, en tenant compte de leur durée probable d'utilisation ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion comptable régulière, sincère et homogène des immobilisations inscrites à l'actif du Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré ;

Le Conseil d'Administration, après avoir voté, décide :

Article 1^{er} : Fixation des durées d'amortissement

À compter de l'exercice 2026, les immobilisations acquises par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré sont amorties selon les durées indicatives suivantes :

Catégorie d'immobilisations	Comptes concernés	Durée d'amortissement
Frais d'études	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
Concessions, brevets, licences, marques et procédés	205	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	2 ans
Agencements et aménagements de terrains	212	10 ans
Installations générales et aménagements divers	213	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	2135	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques	215	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
Matériel de transport	2182	5 ans
Matériel informatique et périphériques	2183	5 ans
Matériel de téléphonie	2183	5 ans
Mobilier de bureau, caissons	2183	10 ans
Mobilier chaises, fauteuils de bureau	2184	5 ans
Équipements de cuisine et électroménager	2188	5 ans
Matériel d'entretien et de nettoyage	2188	5 ans
Matériel de sécurité et de prévention	2188	5 ans

Pour les biens dont la durée d'utilisation prévisible est sensiblement différente des durées mentionnées ci-dessus, une durée d'amortissement correspondant à leur durée réelle d'utilisation pourra être retenue.

Article 2 : Point de départ de l'amortissement

L'amortissement est calculé à compter de la date de mise en service du bien, correspondant à la date à laquelle l'immobilisation est en état d'être utilisée conformément à sa destination.

Article 3 : Amortissement au prorata temporis

Pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2026, l'amortissement est calculé selon le principe du prorata temporis, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation M22 ou décision spécifique du Conseil d'administration.

Article 4 : Biens de faible valeur

Les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à **500 € TTC** pourront passés en charge.

Cette disposition concerne notamment les petits équipements, matériels et mobiliers dont la durée d'utilisation excède un exercice mais dont la faible valeur justifie un amortissement sur une année.

Article 5 : Immobilisations antérieures

Les durées d'amortissement retenues pour les immobilisations déjà inscrites à l'actif de la résidence des cèdres demeurent inchangées, sauf nécessité de mise en conformité avec la réglementation applicable ou décision expresse du Conseil d'administration.

Article 6 : Neutralisation ou régularisation des amortissements

Les opérations d'amortissement et, le cas échéant, les opérations de régularisation ou de neutralisation prévues par l'instruction budgétaire et comptable M22, seront comptabilisées conformément aux règles en vigueur.

Article 7 : Suivi de l'inventaire

Le service comptable du Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré assure le suivi des immobilisations et veille à la concordance entre l'inventaire physique, l'état de l'actif tenu par le comptable public et les données comptables du CCAS.

Les opérations de réforme, de cession, de destruction ou de sortie d'actif font l'objet des écritures comptables appropriées.

Article 8 : Exécution

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré, ainsi que les services administratifs et comptables compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle sera publiée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Pour extrait conforme,
La Vice-Présidente du CCAS,



Valentine CHATENAY-MORENO

AR Prefecture

017-261700892-20260921-D49_26-DE
Reçu le 25/09/2026